

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

A T R

Avions ATR 72

Détecteur de feu

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 72 séries 100 et 200 munis de moteurs PWC 124B sur lesquels le SB PWC 21211 n'est pas appliqué.

Afin de rendre possible la détection d'un feu au niveau du carter inter-compresseurs, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 1^{er} janvier 1993, installer un détecteur de feu au niveau du carter inter-compresseurs en suivant les indications des B.S. PW 21111 et ATR 72-26-1004 et ATR 72-26-1005.

NOTA :

Tout changement de moteur implique de redémontrer la conformité à la présente Consigne de Navigabilité.

REF. : B.S. PWC 21211
B.S. PWC 21111
B.S. ATR 72-26-1004
B.S. ATR 72-26-1005

La présente Révision 2 remplace la CN 92-084-010(B)R1 du 20/01/93.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 AVRIL 1992
(celle de la Consigne originale)

n/F

Date : 25/05/94

A T R
Avions ATR 72

92-084-010(B) R2